



VILLE DE BELŒIL

Conseil de la ville

RÈGLEMENT 1751-07-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018 CONCERNANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA DÉLÉGATION DE
CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dépôt du projet : 24 mars 2025

Avis de motion : 24 mars 2025

Adoption : 28 avril 2025

Entrée en vigueur : 30 avril 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement prévoit, dans le but d'améliorer l'efficacité organisationnelle et d'alléger les processus administratifs, la délégation à des fonctionnaires de la Ville certains pouvoirs du conseil, dont notamment :

- De disposer à titre onéreux des biens meubles appartenant à la Ville qui ne sont d'aucune utilité pour ses activités et qui ont une valeur marchande d'au plus 10 000 \$;*
- De désigner un percepteur des amendes et de retirer, dans certains cas, des chefs d'accusation dans le cadre de poursuites pénales ;*
- De signer devant notaire, pour et au nom de la Ville, certaines transactions immobilières ;*
- De signer toute attestation de conformité à la réglementation municipale ;*
- De signer une opposition à une demande de permis d'alcool ;*
- D'effectuer des placements à court terme ou des placements de fonds détenus par la Ville, à payer des dépenses par fidéicommis ainsi qu'à emprunter sur marge de crédit pour le paiement des dépenses ;*
- D'enchérir et d'acquérir les immeubles lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires, d'une vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet ;*
- De procéder à l'embauche de tout employé syndiqué, autre qu'un cadre, dont le poste permanent est existant à l'organigramme ;*
- De procéder à la description et à l'évaluation des tâches du personnel ;*
- D'octroyer des échelons supérieurs à un nouvel employé syndiqué aux fins de la reconnaissance des années d'expérience conformément à la convention collective en vigueur et d'attribuer à un employé cadre, au moment de son embauche, une rémunération supérieure au minimum de la classe salariale de son emploi en fonction de l'expérience et des compétences professionnelles qu'il détient, et ce, dans le respect de l'équité interne conformément au protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement ;*
- De signer tout document requis pour l'immatriculation ou la mise au rancart de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;*
- De fermer, dans certains cas, toute rue ou partie de rue, de détourner ou d'entraver la circulation, d'établir des rues à sens unique et de prohiber ou de limiter le stationnement sur certaines rues, le cas échéant.*

Enfin, ce règlement apporte une précision excluant spécifiquement la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé en conformité avec les dispositions de la Loi sur les cités et villes des actes délégués par le présent règlement.

**RÈGLEMENT 1751-07-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1751-00-2018
CONCERNANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET LA
DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 mars 2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement ;

LA VILLE DE BELŒIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 22 du *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal* est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 6 suivant :

« §6. La destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19). »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23.1, de l'article 23.2 :

« Article 23.2. Disposition de biens

Le conseil délègue à tout directeur le pouvoir de disposer à titre onéreux des biens meubles appartenant à la Ville qui ne sont d'aucune utilité pour ses activités et qui ont une valeur marchande d'au plus 10 000 \$. »

3. Le deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».

4. Le troisième alinéa de l'article 27.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».

5. Le troisième alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, des articles 29.2 et 29.3 suivants :

« Article 29.2. Demande de désignation d'un percepteur des amendes

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de demander au ministre de la Justice de désigner un ou plusieurs employés de la Cour municipale commune de Belœil à titre de

percepteur des amendes conformément à l'article 322 du *Code de procédure pénale* (RLRQ., chapitre C-25.1).

Article 29.3. Retrait d'un chef d'accusation d'une poursuite pénale

Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir d'agir comme poursuivant de la Cour municipale commune de Belœil et de retirer un chef d'accusation avant l'instruction de la poursuite pénale conformément à l'article 12 du *Code de procédure pénale* (RLRQ., chapitre C-25.1), dans les cas suivants :

- § 1. Défendeur décédé;
 - §2. Défendeur introuvable;
 - §3. Poursuite prescrite;
 - §4. Insuffisance de preuve;
 - §5. Identification erronée du défendeur ;
 - §6. Constat d'infraction illisible;
 - §7. Constat d'infraction émis en double;
 - §8. Poursuite non fondée ou inopportune. »
8. Le deuxième alinéa de l'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».
9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de l'article 33.1 suivant :

« Article 33.1 Transactions immobilières

Le conseil délègue au maire ou au maire suppléant et au greffier ou au greffier adjoint le pouvoir de signer devant notaire, pour et au nom de la Ville, les actes suivants :

- §1. Les actes de cession de rue, parc, passage ou autre immeuble destiné à un usage d'utilité publique, lesquels sont consentis à la Ville pour la somme d'un dollar (1 \$) et autre bonne et valable considération;
- §2. Les actes de servitude ou découlant de servitudes, telles les corrections, annulations, renonciations, modifications ou dérogations, lesquels sont consentis pour la somme d'un dollar (1 \$) et autre bonne et valable considération;
- §3. Les actes de servitude ou découlant de servitudes, telles les corrections, annulations, renonciations, modifications ou dérogations, en matière de vue, de passage, de non-construction, d'usage et d'empiètement;
- §4. Les actes relatifs à des accords de bornage;
- §5. Les mainlevées ou quittances de tous droits, hypothèques, priorités, dation en paiement et clauses résolutoires au sens du *Code civil du Québec*;
- §6. Les actes relatifs à des modifications cadastrales selon les articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*;
- §7. Les renouvellements ou abandons de réserve foncière prévus à la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ., chapitre E-24);
- §8. Les actes de rétrocession de terrains.

Le conseil délègue également au maire ou au maire suppléant et au greffier ou au greffier adjoint le pouvoir de signer toute promesse d'achat de rue, parc, passage ou autre immeuble destiné à un usage d'utilité publique, lesquels sont consentis à la Ville pour la somme d'un dollar (1 \$) et autre bonne et valable considération. »

- 10.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Article 36. Attestation de conformité à la réglementation municipale**
- Le conseil délègue au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de signer toute attestation de conformité à la réglementation municipale.
- Le conseil délègue également au greffier et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de signer une opposition à une demande de permis d'alcool en application à la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ., chapitre P-9.1) pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière d'urbanisme. »
- 11.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 7 suivant :
- « §7. Les quotes-parts prévues à la loi aux différents organismes paramunicipaux. »
- 12.** Le deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au comité plénier. » par « à une rencontre préparatoire du conseil. ».
- 13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40.1, des articles 40.2 et 40.3 suivants :
- « Article 40.2 Placements et emprunts**
- Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer des placements à court terme ou des placements de fonds détenus par la Ville.
- Article 40.3 Enchère lors d'une vente**
- Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'enchérir et d'acquérir les immeubles lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires, d'une vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet, et ce, pour un montant ne dépassant pas les taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales. »
- 14.** L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'article 42.1 suivant :
- « Article 42.1 Description et évaluation des tâches du personnel**
- Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir de procéder à la description et à l'évaluation des tâches du personnel. »
- 16.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
- « Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel, le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires dans les cas suivants :
- §1. Pour un emploi temporaire dont la rémunération est fixée en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales. La durée d'un tel emploi ne peut excéder un an et demi;

- §2. Pour un emploi temporaire de stagiaire ou d'étudiant, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non;
- §3. Pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la Ville a adhéré par résolution, pour la durée maximale dudit programme. »
- 17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, de l'article 43.1 suivant :
- « Article 43.1 Octroi d'échelons supérieurs**
- Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir d'octroyer des échelons supérieurs à un nouvel employé syndiqué aux fins de la reconnaissance des années d'expérience conformément à la convention collective en vigueur.
- Un rapport doit être présenté, dès que possible, à une rencontre préparatoire du conseil. »
- 18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, de l'article 43.2 suivant :
- « Article 43.2 Attribution d'une rémunération supérieure à l'embauche**
- Le conseil délègue au directeur des ressources humaines et du développement organisationnel le pouvoir d'attribuer à un employé cadre, au moment de son embauche, une rémunération supérieure au minimum de la classe salariale de son emploi en fonction de l'expérience et des compétences professionnelles qu'il détient, et ce, dans le respect de l'équité interne conformément au protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement. »
- 19.** L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa et par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :
- « Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de nommer, par intérim, un employé régulier occupant un poste cadre à un autre poste cadre existant à l'organigramme conformément au Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil, et ce, pour une période inférieure à un an. »
- 20.** L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.
- 21.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- 22.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « Article 47 Sanction contre un cadre ou un employé**
- Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de suspendre un cadre de ses fonctions, avec traitement.
- Le conseil délègue au directeur des ressources humaines le pouvoir de suspendre un employé syndiqué de ses fonctions, avec traitement.
- Un rapport doit être présenté, dès que possible, à une rencontre préparatoire du conseil. »
- 23.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du premier alinéa par le suivant :

« §4. Avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour la tenue de prestations artistiques ou d'exposition d'œuvres d'art ainsi que l'acquisition d'une œuvre d'art. »

24. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Article 56 Immatriculation, permis et licences

Le conseil délègue au directeur des travaux publics et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation ou la mise au rancart de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Le conseil délègue également au directeur des travaux publics et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de signer tout document requis aux fins suivantes :

- §1. Obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville ;
- §2. Obtention de licences de radio communication ;
- §3. Obtention des permis d'utilisation pour les équipements pétroliers d'autorité gouvernementale ;
- §4. Délivrance des permissions de voirie auprès du ministère des Transports (MTQ). »

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de l'article 56.1 suivant :

« Article 56.1 Fermeture d'une rue

Le conseil délègue au directeur des travaux publics et au directeur du génie et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de fermer toute rue ou partie de rue, de détourner ou d'entraver la circulation, d'établir des rues à sens unique et de prohiber ou de limiter le stationnement sur certaines rues, le cas échéant, lors de travaux d'excavation ou de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige.

Le conseil délègue également au directeur des loisirs, culture et vie communautaire et à tout cadre désigné par ce dernier le pouvoir de fermer toute rue ou partie de rue de détourner ou d'entraver la circulation, d'établir des rues à sens unique et de prohiber ou de limiter le stationnement sur certaines rues, le cas échéant, dans les cas suivants :

- § 1. Événement sportif ;
- §2. Événement culturel ou communautaire ;
- §3. Événement organisé par la Ville ;
- §4. Tournage d'une production audiovisuelle autorisé en vertu de l'article 51 du présent règlement. »

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Beloeil, le 28 avril 2025.

NADINE VIAU, mairesse
Présidente de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

CERTIFICAT DES APPROBATIONS

Avis de motion :	24 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	24 mars 2025
Adoption du règlement :	28 avril 2024
Publication :	30 avril 2025
Entrée en vigueur :	30 avril 2025

NADINE VIAU
Mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière